

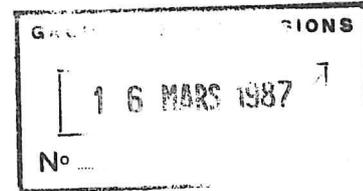
3ème DIRECTION
2ème BUREAU

Installations Classées

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 84-8/HH



N° 22511 MG/JL

Le Préfet, Commissaire
de la République du
département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 Mai 1963 autorisant la Société RHONE ALPES UNION pour la Raffinage et la Pétrochimie FEYZIN à exploiter à ST QUENTIN FALLAVIER, lieudit "Loup Pichon", un dépôt de pétrole brut de 200 000 m3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Novembre 1963 et 20 Juin 1966 autorisant la Société précitée à porter la capacité du parc de stockage à 280 000 m3 et à 400 000 m3 ;

VU le donné acte de changement d'exploitant délivré à la Société ELF FRANCE, le 15 Mai 1975 ;

VU la circulaire du 28 Décembre 1983 du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, à MM. les Commissaires de la République, relative à l'application de la Directive Communautaire du 24 Juin 1982 et notamment son article 5 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 Octobre 1986 et du 5 Février 1987 ;

VU la lettre adressée à la Société ELF FRANCE, le 20 Novembre 1986 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 6 Novembre 1986 ;

VU la lettre du 17 Décembre 1986 communiquant à la Société ELF FRANCE, le projet d'arrêté lui imposant, en application de la directive SEVESO, la réalisation d'une étude de dangers ;

VU la lettre en réponse de la Société intéressée en date du 7 Janvier 1987 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de vérifier la prévention des risques et des pollutions liées à l'exploitation des installations de stockage de la Société ELF FRANCE à ST QUENTIN FALLAVIER et de compléter en conséquence les prescriptions applicables à ce stockage de pétrole brut ;

CONSIDERANT que pour ce faire il est nécessaire de disposer d'une évaluation technique des risques présentés par ce stockage de pétrole brut compte tenu des conditions actuelles de fonctionnement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 4 Mai 1963 complété par les arrêtés préfectoraux des 22 Novembre 1963 et 20 Juin 1966 autorisant la Société ELF FRANCE dont le siège social est 2, Place de la Coupole-La Défense 6- 92400 à COURBEVOIE à exploiter un stockage de pétrole brut sur la commune de ST QUENTIN FALLAVIER est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - Une étude des dangers, telle que définie par l'article 3 § 5 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 et par la circulaire du 28 Décembre 1983 susvisée, sera établie par l'exploitant et transmise avant le 30 Juin 1989 à l'Inspecteur des Installations Classées pour les installations de stockage de pétrole brut exploitées à ST QUENTIN FALLAVIER.

ARTICLE 3 - Cette étude exposera les dangers que peuvent présenter les installations concernées en cas d'accident et devra justifier des mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. Elle comportera en particulier :

- 1°- un recensement et une description des accidents susceptibles d'intervenir ainsi qu'une description de la nature et l'extension de leurs conséquences pour l'environnement et les populations concernés. A ce titre seront pris en compte les accidents d'origine interne liés à la conception de l'installation la nature des produits utilisés fabriqués ou stockés, le mode d'exploitation et les processus de production, les contrôles et les régulations mise en oeuvre, la formation et l'organisation des personnels en matière de sécurité... Seront également inclus dans le champ de l'étude les causes externes d'accidents telles que séismes, chutes d'avions et risques liés à la proximité d'installations dangereuses ou d'ouvrages de transports, la malveillance et l'attentat.
- 2°- La justification des mesures prises en matière de prévention.
- 3°- La consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles en cas de sinistre.

ARTICLE 4 - La délimitation des installations faisant l'objet de l'étude, les hypothèses d'accidents prises en compte et l'organisation générale de l'étude seront déterminées en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées. Elles feront l'objet d'un document écrit établi par l'exploitant et soumis à l'Inspection des Installations Classées au moins un mois avant le début de l'étude.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'étude doit répondre et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 6 - le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Maire de ST QUENTIN FALLAVIER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 6 MARS 1987

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Joël GADBIN

POUR AMPLIATION

L'Attaché Principal



Helène Bourcet
HÉLÈNE BOURCET